

**DECISION N°2024-L0233/ARCOP/ORD**

sur recours de AREBATE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSAHRNGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2024 de AREBATE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba CONOMBO et Donald TAPSOBA, représentant AREBATE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marcel BOUGMA, représentant l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel LANKOANDE, représentant CONFIANCE ACCORD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSAHRNGF/SC/INEFPRO/DG/PRM pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3889 du mercredi 29 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 mai 2024 ; que AREBATE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) a lancé la demande de prix n°2024-006/MSAHRNGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour l'acquisition de matière d'œuvre à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AREBATE SARL non-conforme pour absence de marque pour tous les items ; qu'également, aucun conditionnement n'a été proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bien proposé les marques pour tous les items et aussi suivi les conditionnements donnés par l'autorité contractante ; que mieux, il a respecté les clauses section IV du DAO ; qu'il mérite d'être attributaire parce que son offre est moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que contrairement au grief retenus, il a proposé des marques à tous les items du dossier ; que s'agissant du conditionnement, il est proposé par l'autorité contractante en principe ;

considérant que la CAM dit reconnaître des erreurs dans la synthèse de publication des résultats ; qu'un rectificatif a été introduit et publié en ce jour ; qu'elle avait attribué au requérant, les griefs retenus contre l'entreprise ESG ; que contre l'offre du requérant, il lui a été reproché au niveau de poste de soudure, l'absence de dimensions des items 08 à 11, des items 21 à 29 et des items 31 à 34 ; qu'également à l'item 46, il a proposé un tube rectangulaire de 40/70 au lieu de 40/27 demandé ; qu'aussi au niveau de la couture, à l'item 06, il a proposé veste, blouse et abacost au lieu de ciseau de coupe demandé ; qu'ainsi, son offre est non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte des diligences de la CAM dans la publication rectificative en ce jour corrigeant les erreurs des résultats provisoires publiés le 29 mai 2024 ; qu'effectivement les griefs retenus contre le requérant ont été interchangés avec ceux de l'entreprise ESG au regard du rapport d'analyse des offres et des résultats rectifiés ; que sur la base des griefs réellement retenus contre l'offre du requérant, l'ORD note qu'ils sont avérés car il y a une discordance réelle entre les unités proposées aux items incriminés dans les spécifications techniques et ceux mentionnées dans les bordereaux des prix nonobstant l'absence des spécifications techniques demandées ; que sur ce fondement, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AREBATE SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AREBATE SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSAHRNGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**